

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2007.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 juin 2007, portant délégation du droit de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2006-2774 du 28 octobre 2006, portant nomination du docteur Salah Doukali, directeur régional de la santé publique de Kébili.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue au docteur Salah Doukali, directeur régional de la santé publique de Kébili, le droit de signature de tous les documents concernant :

- le recrutement des techniciens supérieurs de la santé publique, des infirmiers de la santé publique et des ouvriers,
- l'avancement,
- les positions du fonctionnaire à l'exception de celles conférées par décret et la position sous les drapeaux,
- la radiation pour cause de décès et l'admission à la retraite relatives aux agents relevant de sa compétence.

Art. 2. - Le docteur Salah Doukali est autorisé à déléguer son droit de signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité, et ce, selon les conditions prévues par l'article 2 du décret susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2007.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

Décret n° 2007-1507 du 25 juin 2007, portant remise intégrale des pénalités de retard au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et le régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998 et notamment son article 107 (nouveau),

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-61 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuels,

Vu le décret n° 1989-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-167 du 20 janvier 2004,

Vu le décret n° 96-342 du 6 mars 1996, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités, tel que modifié par le décret n° 2002-669 du 1^{er} avril 2002,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 107 (nouveau) de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 susvisée, est remise la totalité des montants des pénalités de retard non payés totalement ou partiellement et qui sont appliquées au titre des cotisations de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles qui ont été acquittées après la date de leur exigibilité au titre des trimestres écoulés et dans la limite du premier trimestre de l'année 2007.

Art. 2. - Bénéficient de la mesure prévue à l'article premier du présent article, les personnes affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale et qui sont débitrices au titre des cotisations des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles afférentes aux trimestres écoulés et dans la limite du premier trimestre de l'année 2007, à condition de s'acquitter du principal de la dette et des frais de poursuite intégralement ou par tranches mensuelles conformément à un calendrier de paiement souscrit avec la caisse et ce, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. - Les périodes limites du calendrier de paiement par tranche mensuelle du principal de la dette et des frais de poursuite concernant les personnes débitrices déposant une demande à la caisse dans le délai de 6 mois prévu à l'article 2 du présent décret, sont fixées selon les modalités suivantes :

Pour les affiliés aux régimes de sécurité sociale des salariés dans les secteurs agricole et non agricole :

• **Les personnes occupant de 1 à 20 salariés :**

- durant 10 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite ne dépassent pas 1000 dinars,
- durant 30 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite varient entre 1001 et 5000 dinars,
- durant 60 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite dépassent 5000 dinars.

• **Les personnes Occupant entre 21 et 99 salariés :**

- durant 10 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite ne dépassent pas 5000 dinars,
- durant 30 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite varient entre 5001 et 20000 dinars,
- durant 60 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite dépassent 20000 dinars.

• **Les personnes occupant plus que 99 salariés :**

- durant 10 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite ne dépassent pas 20000 dinars,
- durant 30 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite varient entre 20001 et 100000 dinars,
- durant 60 mois si le montant du principal de la dette et des frais de poursuite dépassent 100000 dinars.

Le nombre des salariés est apprécié par la caisse nationale de sécurité sociale concernant les trimestres écoulés et dans la limite du premier trimestre de l'année 2007, en se référant à la dernière déclaration des salaires déposée à la caisse au titre de cette période, ou le cas échéant, sur la base d'un rapport de contrôle établi par les services compétents de la caisse.

Pour les affiliés aux régimes de sécurité dans les secteurs agricole et non agricole et n'ayant pas la qualité de salarié :

Le principal de la dette et les frais de poursuite sont payés selon un calendrier de paiement sur une période qui ne peut excéder 60 mois et sans que le montant de la tranche mensuelle du calendrier souscrit ne soit inférieur au montant de fraction mensuelle des cotisations.

Art. 4. - Les débiteurs au titre du principal de la dette et des frais de poursuite et qui ont souscrit un calendrier de paiement ne peuvent bénéficier de la mesure prévue à l'article premier du présent décret en cas de non paiement de deux tranches successives échues conformément aux délais fixés au calendrier de paiement.

La caisse nationale de sécurité sociale se réserve le droit de reprendre les poursuites légales contre les débiteurs en vue du recouvrement du reste des montants dus conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Sont suspendues, les procédures de poursuites légales engagées par la caisse nationale de sécurité sociale à l'encontre de chaque débiteur qui procède au règlement total ou par tranches mensuelles du principal de la dette et des frais de poursuite dans les délais fixés au calendrier de paiement.

Art. 6. - L'application des dispositions du présent décret ne peut entraîner la restitution par la caisse des montants de pénalités réglés avant la date de sa publication.

Art. 7. - Bénéficient de la remise intégrale des pénalités de retard, les personnes visées à l'article 2 du présent décret, liées à la date de sa publication par un calendrier de paiement en cours, au titre du principal de la dette après son paiement conformément aux délais fixés audit calendrier.

Bénéficient également de la remise intégrale des pénalités de retard, les personnes visées à l'article 2 du présent décret, liées à la date de sa publication par un calendrier de paiement en cours au titre du principal de la dette et des pénalités. A cet effet, la caisse procède à la révision des montants dus au titre de ce calendrier en déduisant le reliquat du montant des pénalités de retard et à condition du paiement du principal de la dette et des frais de poursuite conformément aux délais fixés au calendrier initial.

Art. 8. - Bénéficient des dispositions du présent décret, les personnes visées à son article 2, débitrices au titre de taxations d'office contestées à la date de sa publication devant les juridictions compétentes ou objet de révision par la caisse, et ce, en cas de règlement du litige à l'amiable avant expiration du délai de six mois prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 9. - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1508 du 25 juin 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle aux agents du corps de l'inspection médicale du travail, au titre de l'année 2007.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,